



Synthèse sur le cadre réglementaire et législatif
applicable aux traitements des données numériques dans
le milieu de l'enseignement.

(Avril 2020)

(Source, Memento concurrence consommation 2020 – Éditions Francis Lefebvre)

À TITRE LIMINAIRE

Dans le contexte actuel de crise sanitaire du COVID-19, l'enseignement à distance permet d'assurer la continuité des pratiques artistiques et le suivi des élèves. Les outils numériques, logiciels et autres supports de communication sont souvent utilisés pour réaliser des visioconférences, des courriels ou des enregistrements vidéos et/ou sonores pour permettre la transmission du savoir de la meilleure façon possible.

Dans cette optique, plusieurs problématiques se posent au regard de la réglementation et des lois en vigueur en termes d'informatique et libertés, de gestion et de protection des données tant à l'égard des élèves majeures et mineurs que des enseignants artistiques.

Parmi l'ensemble des questions inhérentes à l'enseignement à distance, la principale est la suivante :

Quelles mesures de précaution doivent être prises pour les cours individuels en ligne en face à face avec les élèves mineurs qui peuvent induire l'utilisation d'enregistrements, des transferts de vidéo, l'usage d'outils numériques issus des réseaux sociaux comme skype, WhatsApp et autre...

Dans la situation actuelle de confinement ou ultérieurement concernant ces pratiques d'enseignement à l'aide d'outils numériques, il convient de rappeler globalement à chacun qu'il est nécessaire de veiller au respect du cadre légal en matière des traitements des données et de s'assurer du consentement des personnes concernées et des responsables légaux en fonction de l'âge des personnes. De manière pratique, la production d'un document formel d'autorisation de captation et de diffusion de l'image et de la voix tant pour les personnes mineures que majeures est indispensable. Il doit fixer les conditions d'utilisation des données et clarifier les droits de chacun. En complément de l'autorisation générale annuelle, il convient de procéder de la sorte lors de chaque projet spécifique.

Enfin, de manière à répondre à cette question en ces temps de confinement et à l'appui d'une consultation juridique, la FFEA préconise d'établir un document spécifique pour l'enseignement à distance en période de crise sanitaire du COVID-19.

Ci-après, à la demande de la FFEA, une synthèse juridique traitant du sujet accompagné de modèles d'autorisation inspirés de ceux de l'Éducation Nationale.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

- Nécessité du consentement écrit de la personne concernée : manifestation d'une volonté libre, spécifique, éclairée et univoque.
- Obligation d'anonymisation et de sécurisation des données personnelles : garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
- Droits à la personne concernée :
 - connaissance de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement ;
 - libre accès aux informations collectées et à leurs contenus ;
 - connaissance de la finalité du traitement ;
 - connaissance de la durée de conservation des données ou des critères utilisés pour déterminer la durée ;
 - connaissance de l'existence du droit au retrait du consentement et du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.
- Durée de conservation des données personnelles :
 - la durée doit être définie par le responsable du fichier du traitement des données, soit le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi ;
 - les données peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public.
- Pour les mineurs :
 - obligation du consentement des deux parents ;
 - si le support est un réseau social, le mineur doit être âgé de 16 ans ;
 - le consentement à la captation d'image et de voix doit impérativement être obtenu avant le début des enregistrements, même en l'absence de toute diffusion ;
 - indiquer la plateforme sur laquelle la vidéo ou le son sont hébergés ;
 - obligation d'une demande spécifique par projet.

NOTE DE SYNTHÈSE

SOMMAIRE

Introduction

I – SUR LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

A/ Traitements concernés

B/ Responsable de traitement

C/ Licéité du traitement

1/ Nécessité du consentement de la personne concernée

2/ Caractéristiques du consentement

3/ Garanties relatives au consentement

4/ Obligation d'anonymisation des données personnelles

5/ Obligation de sécurisation des données personnelles

D/ Droits ouverts à la personne concernée

1/ Droit à l'information

2/ Transmission des informations

3/ Contenu des informations

4/ Droits de l'utilisateur

5/ Durée de conservation et droit à l'effacement

II – SUR LES MINEURS EN PARTICULIER

1/ Obligation du consentement des deux parents

2/ Réseaux sociaux

3/ Obligation d'une autorisation avant la captation

4/ Obligation de préciser la destination

5/ Obligation d'une demande spécifique par projet

Introduction

Depuis plusieurs années, l'enseignement scolaire et artistique sont marqués par une utilisation croissante du numérique à des fins administratives ou pédagogiques.

Malgré les efforts par exemple du ministère de l'Éducation Nationale pour développer différents cadres protecteurs des données personnelles des élèves et des enseignants, de nombreux établissements scolaires et écoles recourent à des ressources numériques pouvant ne pas respecter l'ensemble de ces cadres. C'est pourquoi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est impliquée largement dans cette transition numérique afin de rappeler les principes régissant la protection des données personnelles et les bonnes pratiques en la matière.

Tout d'abord, le fait que les données scolaires concernent essentiellement des personnes mineures et qu'elles contiennent des appréciations, des évaluations sur la « valeur », les compétences, les « performances » et même le comportement des élèves, leur confère un caractère hautement personnel qui requiert dès lors une approche adaptée. Le règlement européen sur la protection des données personnelles, qui renforce les droits des personnes et porte une attention particulière aux mineurs, a permis d'affermir cette démarche.

Bon nombre de ces usages du numérique ne répondent à aucun des cadres proposés par le ministère mais séduisent néanmoins par leur efficacité, leur simplicité d'utilisation voire même parfois par leur gratuité. Sans remettre en cause l'utilité de ces services numériques, la CNIL relève que leur utilisation est susceptible de soulever des interrogations quant au respect des principes régissant la protection des données personnelles.

I – SUR LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En adoptant la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 1er juin 2019, la France avait été l'un des premiers États européens à se doter d'une législation globale de protection des données à caractère personnel.

Une nouvelle étape a été franchie avec l'obligation européenne de rendre applicable dans l'ordre juridique français les dispositions du RGPD. La loi du 6 janvier 1978 n'a pas pour autant été abrogée. Mais deux textes successifs ont contribué à une totale refonte de la législation nationale.

La loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a d'abord adapté au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) de nombreux articles de la loi du 6 janvier 1978. Grâce à ses dispositions rétroactives, elle a permis d'assurer l'entrée en application du règlement européen à compter de la date du 25 mai 2018.

Elle a également transposé la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ». Cette directive, dite « directive police-justice » constitue, avec le RGPD, le « paquet européen de protection de données ».

Le décret 2005-1309 du 20 octobre 2005, qui avait fixé les conditions d'application de la loi de 1978, a été actualisé par le décret 2018-687 du 1er août 2018.

Dans sa nouvelle version, la loi du 6 janvier 1978 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019. L'ordonnance 2018-1125 avait prévu que cette entrée en vigueur interviendrait en même temps que celle du nouveau décret destiné à remplacer le décret 2005-1309, et au plus tard le 1^{er} juin 2019. C'est un décret 2019-536 du 29 mai 2019 qui constitue le texte réglementaire ainsi annoncé.

A/ Traitements concernés

Le nouveau régime général issu de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement 2016/679 s'applique aux (RGPD art. 2, 1 ; Loi de 1978 art. 2 nouveau, al. 1) :

- traitements automatisés de données à caractère personnel, qu'ils soient automatisés en tout ou partie ;

- aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » (RGPD art. 4, 2).

Le règlement européen qualifie de données personnelles toutes informations « se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », laquelle est dénommée « personne concernée ».

Est considérée comme « identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou encore par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (RGPD art. 4, 1).

B/ Responsable de traitement

Il appartient désormais au seul RGPD de définir la notion de responsable de traitement (Loi de 1978 art. 2 nouveau, al. 3). Selon le règlement européen, le responsable d'un traitement est la personne (physique ou morale), l'autorité publique, le service ou l'organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (art. 4, 7).

Des mesures doivent également être prises afin de garantir que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, ou celle du sous-traitant, ne traite pas des données personnelles auxquelles il a accès, excepté sur instruction du responsable (RGPD art. 32, 4). Selon une solution jurisprudentielle qui conserve toute sa valeur dans le cadre des nouvelles dispositions applicables, la circonstance que des opérations de traitement de données soient confiées à des sous-traitants ne décharge pas le responsable du traitement des obligations qui lui incombent au titre de la sécurité des données (CE 11-3-2015 n° 368748 : RJDA 8-9/15 n° 622 ; CE 30-12-2015 n° 385019 : RJDA 8-9/16 n° 666).

C/ Licéité du traitement

La loi du 6 janvier 1978 subordonne la licéité d'un traitement de données personnelles à l'une des six conditions qu'elle énumère (Loi art. 5 nouveau). La principale de ces conditions est relative au consentement de la personne concernée par les données.

Les conditions de licéité des traitements sont formulées en des termes analogues à ceux qu'utilise le règlement européen (RGPD art. 6, 1).

1/ Nécessité du consentement de la personne concernée

Le consentement de la personne concernée représente la principale condition de licéité d'un traitement de données personnelles. La loi de 1978 inscrit cette condition au titre I relatif aux dispositions communes (art. 5 nouveau, 1°). Mais elle spécifie que, si le traitement relève du titre II, c'est-à-dire du RGPD, le consentement doit être reçu « dans les conditions mentionnées » aux dispositions correspondantes du règlement. Celui-ci assortit effectivement la législation nationale d'éléments complémentaires.

2/ Caractéristiques du consentement

Le règlement européen définit la notion de consentement comme une manifestation de volonté « libre, spécifique, éclairée et univoque ». Il exige que l'acceptation de l'intéressé fasse l'objet d'une « déclaration » ou d'un « acte positif clair » (RGPD art. 4, 11). Il ajoute que le consentement au traitement doit être fourni « pour une ou plusieurs finalités spécifiques » (art. 6, 1-a).

Le « G29 » (désormais le CEPD) a adopté, le 28 novembre 2017, et révisé, le 10 avril 2018, des lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679. Celles-ci précisent le sens de la notion de consentement, telle que définie par le RGPD :

- le consentement ne peut être considéré comme « libre » que si la personne concernée est en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de pression ni de préjudice ;

- le consentement n'est « spécifique » que s'il répond à une demande suffisamment détaillée permettant à la personne concernée de donner un consentement distinct pour chacune des finalités du traitement ;

- le consentement n'est « éclairé » que si la personne concernée reçoit certaines informations essentielles : par exemple, identité du responsable de traitement, finalité de chacune des opérations de traitement, données collectées et utilisées ;

- le consentement n'est « univoque » que s'il résulte d'une déclaration ou d'un « geste actif » de la personne concernée. La pratique de la case à cocher devrait satisfaire à cette condition. En revanche, celle de la case cochée par défaut est à proscrire.

3/ Garanties relatives au consentement

Le principe du consentement de la personne concernée est entouré de diverses garanties (RGPD art. 7) :

- le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que le consentement a été effectivement donné ;

- si la déclaration écrite de consentement porte également sur d'autres questions que celle du consentement et si elle est consécutive à une demande préalablement adressée à la personne concernée, cette demande doit être présentée sous une forme compréhensible et aisément accessible ; elle doit aussi être formulée en des termes clairs et simples ;

- la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment ; ce retrait ne remet pas pour autant en cause la licéité du traitement fondé sur le consentement initial ;

4/ Obligation d'anonymisation des données personnelles

Parmi les techniques destinées à assurer le respect de ces dispositions, figure l'anonymisation des données personnelles. Elle permet de supprimer toutes les informations identifiantes et de rendre pratiquement impossible la réidentification de la personne concernée. Ce résultat présente, en principe, un caractère irréversible.

5/ Obligation de sécurisation des données personnelles

Le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru (RGPD art. 32, 1-al. 1). Ce niveau de sécurité est évalué en fonction de critères tels que (RGPD art. 32, 2) :

- le risque de destruction, de perte, d'altération, ou de divulgation non autorisée de données personnelles ;

- le risque d'un accès non autorisé, accidentel ou illicite, à ces données.

Les mesures de sécurité consistent dans (RGPD art. 32, 1-a à d) :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;

- l'existence de moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la « résilience » constante des systèmes et des services de traitement ;

- l'existence des moyens permettant de rétablir, en cas d'incident et dans des délais appropriés, la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci ;

- une procédure permettant de tester, d'analyser et d'évaluer régulièrement les mesures en cause.

D/ Droits ouverts à la personne concernée

1/ Droit à l'information

Le règlement européen prévoit que le responsable d'un traitement doit, de sa propre initiative, fournir à la personne concernée diverses informations. Il distingue selon que les

données se rapportant à cette personne sont, ou non, directement collectées auprès d'elle (RGPD art. 13 et 14). Dans sa rédaction actuelle, la loi du 6 janvier 1978 ne fait que renvoyer à ces dispositions (art. 48 nouveau, al. 1).

2/ Transmission des informations

Lorsque les données personnelles sont directement collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où les données sont « obtenues » (RGPD art. 13, 1-al. 1).

3/ Contenu des informations

Qu'il s'agisse d'une collecte directe ou indirecte, les informations portent, pour leur plus grande part, sur les mêmes éléments communs (RGPD art. 13, 1-a à f ; art. 13, 2-a à d et f ; art. 14, 1-a à c, e et f ; art. 14, 2-a à e et g). Ces informations ont pour objet :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) ;
- les finalités du traitement, ainsi que sa base juridique ;
- si le traitement n'a pas fait l'objet du consentement de la personne concernée, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou un tiers ;
- le cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles ;
- le fait que le responsable du traitement envisage un transfert de données vers un pays tiers, ainsi que les conditions de ce transfert (n° 17680 s.) ;
- la durée de conservation des données ou, à défaut, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence des différents droits ouverts à la personne concernée (n° 17380 s.) ;
- l'existence du droit au retrait d'un consentement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, « y compris le profilage », élément auquel s'ajoutent des informations relatives à la logique sous-jacente du traitement (c'est-à-dire aux algorithmes sur lesquels il est fondé), ainsi qu'à son importance et à ses conséquences pour la personne concernée.

Si le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur de données personnelles pour une finalité différente de celle qui a justifié la collecte, directe ou indirecte, il lui appartient d'en informer préalablement la personne concernée.

L'information doit porter sur cette nouvelle finalité et d'autres éléments utiles (RGPD art. 13, 3 et 14, 4).

4/ Droits de l'utilisateur

Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète - sauf s'il l'a été préalablement - par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans cet équipement ;
- des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Les accès aux informations stockées ou les inscriptions d'informations ne peuvent intervenir que si l'intéressé, après avoir reçu les informations requises, donne expressément son accord. Celui-ci peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle (Loi de 1978 art. 82 nouveau, al. 1 à 4).

Indépendamment de l'obligation spontanée d'information qui incombe au responsable d'un traitement, toute personne a le droit d'obtenir de celui-ci la confirmation que des données personnelles la concernant sont traitées, ou ne le sont pas (RGPD art. 15, 1-al. 1).

Dans l'affirmative, elle a le droit d'accéder à ces données et de recevoir certaines informations (art. 15, 1-a à h et art. 15, 2).

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 6 janvier 1978 se borne pratiquement à mentionner ces dispositions (art. 49 nouveau, al. 1).

Les informations que la personne concernée est tenue de recevoir dans le cadre du droit d'accès portent sur :

- les finalités du traitement ;
- les catégories de données personnelles concernées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été, ou seront, communiquées ;
- la durée de conservation des données personnelles ou, à défaut, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- les autres droits ouverts à la personne concernée ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;

- la source des données si elles n'ont pas été directement collectées auprès de la personne concernée ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée et la logique sous-jacente du traitement ;
- les garanties entourant un transfert de données vers un pays tiers si ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision d'adéquation (n° 17705 s.).

En termes de modalités, le responsable du traitement est tenu de fournir au demandeur une copie des données personnelles qui le concernent (RGPD art. 15, 3).

5/ Durée de conservation et droit à l'effacement

Selon l'un des principes généraux applicables au traitement des données personnelles, celles-ci ne peuvent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées (Loi de 1978 art. 49 nouveau, al. 3). Le droit de rectification comporte aussi la possibilité, pour la personne concernée, d'exiger du responsable du traitement que soient effacées certaines données.

Mais le RGPD consacre également un « *droit à l'effacement* » qui renforce ces garanties et présente un caractère autonome par rapport aux autres droits ouverts à la personne concernée (RGPD art. 17, 1-al. 1). La loi du 6 janvier 1978 rappelle l'existence de ces dispositions (art. 51 nouveau, I).

Le droit à l'effacement permet d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, « *dans les meilleurs délais* », de certaines données personnelles, lorsque l'une des conditions ci-après se trouve satisfaite (RGPD art. 17, 1-a à f) :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
- la personne concernée a retiré son consentement au traitement, alors que, par ailleurs, celui-ci ne répond pas aux autres exigences de licéité des traitements, qu'il s'agisse des exigences générales (n° 17160 s.) ou des exigences propres au traitement des données sensibles (n° 17180 s.) ;
- la personne concernée s'est opposée au traitement des données, tandis que le responsable de celui-ci est tenu de ne plus les traiter (n° 17470) ;
- les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou celui de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

II - SUR LES MINEURS EN PARTICULIER

1/ Obligation du consentement des deux parents

Le traitement n'est licite que si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Toutefois, les États membres sont admis à ramener à 13 ans cette limite d'âge (RGPD art. 8, 1-al.2). La législation nationale fixe cette limite à 15 ans (Loi de 1978 art. 45 nouveau, al. 1).

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans, il est nécessaire que le consentement soit donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale (Loi de 1978 art. 45 nouveau, al. 2). Néanmoins, le RGPD exige seulement que le consentement soit « donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant » (RGPD art. 8, 1).

Le responsable du traitement doit rédiger en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par l'enfant, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne (Loi de 1978 art. 45 nouveau, al. 3).

Cette obligation rejoint celle que formule, par ailleurs, le règlement européen (RGPD art. 12, 1).

2/ Réseaux sociaux

La loi du 20 juin 2018 a donc adapté la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et fixe notamment à son article 20 l'âge à partir duquel un mineur peut s'inscrire sur les réseaux sociaux à 15 ans. On parle ici de « majorité numérique » par rapport à la majorité légale fixée à 18 ans.

S'agissant de WhatsApp, racheté par Facebook en 2014, l'âge minimum requis pour utiliser cette application de messagerie dans l'Union Européenne est passé de 13 à 16 ans. La plateforme entend ici se mettre en conformité avec le Règlement général sur la protection des données, le RGPD. Les conditions générales d'utilisation de l'application vont encore plus loin puisqu'en plus d'avoir l'âge minimum requis pour utiliser l'application, les utilisateurs âgés de 16 à 18 ans devront, en théorie, faire accepter les conditions générales d'utilisation (CGU) par leurs parents ou représentants légaux.

Il convient de rappeler que WhatsApp avait été mis en demeure par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de mieux respecter les règles de transmission de données à sa maison mère, en l'espèce Facebook (décision n° MED-2017-075 du 27 novembre 2017 mettant en demeure la société WHATSAPP)

« En 2014, la société FACEBOOK Inc. a procédé au rachat de la société WHATSAPP. Afin de tirer les conséquences de ce rachat et de tenir compte de ce que les données des utilisateurs de l'application WhatsApp seraient transmises à la société FACEBOOK Inc,

La société WHATSAPP compte en France près de 10 millions d'utilisateurs de son application. La transmission des données des utilisateurs vers la société FACEBOOK Inc., dont le statut et la

taille la rendent incontournable dans le paysage numérique mondial, renforce les possibilités dont cette société dispose pour établir un profil précis de chaque personne utilisant l'un de ses services et d'en tirer un avantage économique substantiel. Ce traitement massif d'informations par un seul acteur et pour des finalités non clairement déterminées, entraîne un déséquilibre au détriment de l'utilisateur qui ne peut être corrigé qu'en lui permettant de garder la maîtrise de ses données. Au surplus, cette absence de mécanisme d'opposition est d'autant plus problématique pour les utilisateurs de WhatsApp qui ne disposent pas de compte Facebook et dont les données seront traitées par la société FACEBOOK Inc. sans motif apparent. Il en résulte que la transmission des données des utilisateurs vers FACEBOOK Inc. par la société est dépourvue de base légale faute pour elle de respecter, dans la recherche de son intérêt légitime en tant que responsable de traitement, l'intérêt et les droits et libertés des personnes, en mettant à leur disposition un mécanisme d'opposition à la transmission de leurs données à caractère personnel. Ces faits sont de nature à constituer un manquement aux dispositions de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ».

Lorsque le mineur n'a pas atteint l'âge limite, le RGPD précise qu'il appartient au responsable du traitement de vérifier que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles.

3/ Obligation d'une autorisation avant la captation

Les élèves ont un droit exclusif sur leur image et leur voix. Aucun enregistrement ne peut être fait sans leur consentement préalable ni celui de leurs parents s'ils sont mineurs.

Ce consentement écrit devra être obtenu avant le début des enregistrements même si les productions ne sont pas diffusées.

Exemple :

Un professeur demande aux élèves de s'exercer à l'oral en s'enregistrant à l'aide d'un logiciel. L'enregistrement ne sera pas diffusé, seulement conservé sur une clé USB ou dans le dossier personnel de l'élève sur le serveur de l'établissement. Une autorisation écrite des élèves et de leurs parents (pour les mineurs) doit être obtenue au préalable.

4/ Obligation de préciser la destination

Si la production est destinée à être diffusée, il faut préciser sur la demande d'autorisation écrite la plateforme sur laquelle la vidéo ou le son seront hébergés.

5/ Obligation d'une demande spécifique par projet

Les autorisations signées par les familles en début d'année n'ont pas de valeur juridique : il faut faire signer une autorisation par projet. Tant que la nature du projet et sa destination ne changent pas, inutile de faire signer une nouvelle autorisation.

Concrètement, chaque situation doit faire l'objet d'une autorisation qui précise les données suivantes :

- objectif de la production justifiant une autorisation de tournage, d'exploitation et/ou de diffusion d'images, ou de sons
- nature de l'enregistrement des données (film, photo, vidéo, son...)
- cadre de l'exploitation et/ou de la diffusion du document réalisé (au sein de l'établissement, site de l'établissement ...)
- durée d'exploitation et de conservation des données
- ne pas oublier de noter systématiquement que les documents ne donneront lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

* *

*

Source : Memento concurrence consommation 2020 – éditions Francis Lefebvre.



Modèles d'Autorisation de captation et de diffusion
de l'image / de la voix
(Avril 2020)

Autorisation de captation et de diffusion de l'image / de la voix (personne majeure)

Nom de l'établissement : Tél. :

Adresse :

Je soussigné(e)

Demeurant

Aux fins de permettre l'établissement d'enseignement artistique nommé ci-dessus de publier et de capter des images et de la voix ainsi qu'autoriser l'utilisation d'outils numérique à des fins de communication et d'enseignement lors de de l'apprentissage artistique en présentiel ou à distance, la réalisation d'activités pédagogiques et artistiques, la production de spectacles et d'auditions, de conférences... dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur.

Cocher l'une des cases ci-dessous

Autorise à titre gracieux, l'établissement de à utiliser, fixer, reproduire, modifier et à publier les photographies, les films, les enregistrements sur lesquels mon ou mes enfant(s) peuvent figurer pendant une durée de 10 ans. Cette autorisation est valable dans le cadre de la création et de l'exploitation de tous supports informatiques, publicitaires ou promotionnel dans le circuit commercial ou non, accessibles en France et à l'étranger. Il en est de même concernant les productions et les oeuvres originales que mon ou mes enfants auront réalisées dans le cadre de l'établissement.

- Les supports de publication : *(désigner les sites Internet, les supports de communications choisis par la collectivité ou la structure)*,
- Tous autres supports informatiques (Cdrom - DVD - diaporama...),
- D'éventuels reportages journalistiques par presse écrite ou audiovisuelle agréée par : *(ville ou Structure)*
- Des réalisations audio-visuelles,
- Des expositions thématiques concluant des projets pédagogiques.

L'établissement de musique s'engage à veiller à la qualité des organes de diffusion, au contenu des messages et au traitement des documents utilisés.

Cette autorisation du signataire **est révoicable à tout moment** sur volonté expressément manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception (2).

L'établissement (sous l'autorité de la municipalité concernant les écoles dépendant des collectivités territoriales), s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, à ce que la publication et

la diffusion de l'image du signataire ainsi que des commentaires l'accompagnant **ne portent pas atteinte à ma vie privée, à ma dignité et à ma réputation**. La présente autorisation de publication pourra être rétrocédée à la société éditrice de tous les documents d'information, publicitaire ou promotionnel. Elle est consentie à titre gratuit.

N'autorise pas

Fait à, le.....

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

(1) : rayer la mention inutile

(2) : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 1er juin 2019 et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous bénéficiez de droits pour contrôler l'usage qui est fait de vos données personnelles. Vous pouvez notamment demander à accéder aux données vous concernant, les faire rectifier, modifier, supprimer. Vous disposez d'un droit de retrait que vous pouvez exercer à tout moment de ces vidéos si vous le jugez utile.

Pour toute réclamation, vous pouvez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie des photographies concernées ou, pour une vidéo, de la copie d'écran) à l'adresse suivante :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Votre demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir la CNIL pour contester la diffusion de votre image.

Autorisation de captation et de diffusion de l'image / de la voix (personne mineure)

Nom de l'établissement : Tél. :

Adresse :

Aux fins de permettre l'établissement d'enseignement artistique nommé ci-dessus de publier et de capter des images et de la voix ainsi qu'autoriser l'utilisation d'outils numérique à des fins de communication et d'enseignement lors de de l'apprentissage artistique en présentiel ou à distance, la réalisation d'activités pédagogiques et artistiques, la production de spectacles et d'auditions, de conférences... dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur.

Je - Nous(1) soussigné(e)(s)..... (Père - mère - tuteur légal)(1)

Demeurant

Et (Père - mère - tuteur légal)(1)

Demeurant

Agissant en qualité de titulaire(s) de l'autorité parentale de l'enfant

.....

Discipline artistique :

Ci- après désigné par « l'enfant »

Cocher l'une des cases ci-dessous



Autorise à titre gracieux, l'établissement de à utiliser, fixer, reproduire, modifier et à publier les photographies, les films, les enregistrements sur lesquels mon ou mes enfant(s) peuvent figurer pendant une durée de 10 ans. Cette autorisation est valable dans le cadre de la création et de l'exploitation de tous supports informatiques, publicitaires ou promotionnel dans le circuit commercial ou non, accessibles en France et à l'étranger. Il en est de même concernant les productions et les oeuvres originales que mon ou mes enfants auront réalisées dans le cadre de l'établissement.

- Les supports de publication : *(désigner les sites Internet, les supports de communications choisis par la collectivité ou la structure)*,
- Tous autres supports informatiques (Cdrom - DVD - diaporama...),
- D'éventuels reportages journalistiques par presse écrite ou audiovisuelle agréée par : *(ville ou Structure)*

- Des réalisations audio-visuelles,
- Des expositions thématiques concluant des projets pédagogiques.

L'établissement de musique s'engage à veiller à la qualité des organes de diffusion, au contenu des messages et au traitement des documents utilisés.

Cette autorisation du signataire **est révocable à tout moment** sur volonté expressément manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception (2).

L'établissement (sous l'autorité de la municipalité concernant les écoles dépendant des collectivités territoriales), s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, à ce que la publication et la diffusion de l'image de l'enfant ainsi que des commentaires l'accompagnant **ne portent pas atteinte à la vie privée, à la dignité et à la réputation de l'enfant**. La présente autorisation de publication pourra être rétrocédée à la société éditrice de tous les documents d'information, publicitaire ou promotionnel. Elle est consentie à titre gratuit.

N'autorise pas

Fait à, le.....

Signature(s) du père, de la mère ou des représentants légaux, précédée(s) de la mention «lu et approuvé»

En deux - trois (1) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

(1) : rayer la mention inutile

(2) : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 1er juin 2019 et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous bénéficiez de droits pour contrôler l'usage qui est fait de vos données personnelles. Vous pouvez notamment demander à accéder aux données vous concernant, les faire rectifier, modifier, supprimer. Vous disposez d'un droit de retrait que vous pouvez exercer à tout moment de ces vidéos si vous le jugez utile.

Pour toute réclamation, vous pouvez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie des photographies concernées ou, pour une vidéo, de la copie d'écran) à l'adresse suivante :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Votre demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir la CNIL pour contester la diffusion de votre image.

Autorisation de captation et de diffusion
de l'image / de la voix en période de confinement
inhérente à la crise sanitaire de COVID-19
(personne majeure)

Nom de l'établissement : Tél. :

Adresse :

Je soussigné(e)

Demeurant

Au regard du contexte exceptionnel de confinement inhérent aux mesures prises par les autorités gouvernementales depuis le 17 mars 2020, dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur, ce document est établi afin de permettre l'établissement d'enseignement artistique nommé ci-dessus de publier et de capturer des images et de la voix ainsi que d'autoriser l'utilisation d'outils numériques à des fins de communication et d'enseignement lors de de l'apprentissage à distance et le suivi pédagogique des élèves .

Cocher l'une des cases ci-dessous

Autorise à titre gracieux, l'établissement deet ses enseignants à utiliser les outils numériques à sa disposition comme la vidéo en direct ou en différé, quel qu'en soit le support, jusqu'au terme de la durée du confinement.

L'établissement de musique s'engage à veiller à la qualité de gestion et de traitement des données créées dans le cadre de l'enseignement à distance.

Cette autorisation du signataire **est révoquable à tout moment** sur volonté expressément manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception (2).

L'établissement (sous l'autorité de la municipalité concernant les écoles dépendant des collectivités territoriales), s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, à **respecter le droit à ma vie privée, à ma dignité et à ma réputation de l'enfant.**

N'autorise pas

Fait à, le.....

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

(1) : rayer la mention inutile

(2) : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 1er juin 2019 et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous bénéficiez de droits pour contrôler l'usage qui est fait de vos données personnelles. Vous pouvez notamment demander à accéder aux données vous concernant, les faire rectifier, modifier, supprimer. Vous disposez d'un droit de retrait que vous pouvez exercer à tout moment de ces vidéos si vous le jugez utile.

Pour toute réclamation, vous pouvez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie des photographies concernées ou, pour une vidéo, de la copie d'écran) à l'adresse suivante :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Votre demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir la CNIL pour contester la diffusion de votre image.



Autorisation de captation et de diffusion
de l'image / de la voix en période de confinement
inhérente à la crise sanitaire de COVID-19
(personne mineure)

Nom de l'établissement : Tél. :

Adresse :

Au regard du contexte exceptionnel de confinement inhérent aux mesures prises par les autorités gouvernementales depuis le 17 mars 2020, dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur, ce document est établi afin de permettre l'établissement d'enseignement artistique nommé ci-dessus de publier et de capturer des images et de la voix ainsi que d'autoriser l'utilisation d'outils numériques à des fins de communication et d'enseignement lors de de l'apprentissage à distance et le suivi pédagogique des élèves .

Je - Nous(1) soussigné(e)(s)..... (Père - mère - tuteur légal)(1)

Demeurant

Et (Père - mère - tuteur légal)(1)

Demeurant

Agissant en qualité de titulaire(s) de l'autorité parentale de l'enfant

.....

Discipline artistique :

Ci- après désigné par « l'enfant »

Cocher l'une des cases ci-dessous

Autorise à titre gracieux, l'établissement deet ses enseignants à utiliser les outils numériques à sa disposition comme la vidéo en direct ou en différé, quel qu'en soit le support, jusqu'au terme de la durée du confinement.

L'établissement de musique s'engage à veiller à la qualité de gestion et de traitement des données créées dans le cadre de l'enseignement à distance.

Cette autorisation du signataire est **révocable à tout moment** sur volonté expressément manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception (2).

L'établissement (sous l'autorité de la municipalité concernant les écoles dépendant des collectivités territoriales), s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, **à respecter le droit à la vie privée, à la dignité et à la réputation de l'enfant.**

N'autorise pas

Fait à, le.....

Signature(s) du père, de la mère ou des représentants légaux, précédée(s) de la mention «lu et approuvé»

En deux - trois (1) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

(1) : rayer la mention inutile

(2) : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 1er juin 2019 et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous bénéficiez de droits pour contrôler l'usage qui est fait de vos données personnelles. Vous pouvez notamment demander à accéder aux données vous concernant, les faire rectifier, modifier, supprimer. Vous disposez d'un droit de retrait que vous pouvez exercer à tout moment de ces vidéos si vous le jugez utile.

Pour toute réclamation, vous pouvez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie des photographies concernées ou, pour une vidéo, de la copie d'écran) à l'adresse suivante :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Votre demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir la CNIL pour contester la diffusion de votre image.

Descriptif du projet audiovisuel

Présentation du projet (et du projet pédagogique concerné le cas échéant)	PROJETS : Cours instrumentaux ou collectifs, audition, concert, conférences, évènement culturels, CD/DVD...
Date(s) et lieu(x) d'enregistrement	
Nom et adresse de l'école, de l'établissement,	
Producteur (si différent) (nom, adresse, statut juridique)	

Modes d'exploitation

Diffusion ou projection collective	Durée :	Pour un usage collectif dans les classes des élèves enregistrés Usages de communication externe de l'institution Autres usages institutionnels à vocation éducative, de formation ou de recherche
Diffusion en ligne	Durée :	Radio Télévision Internet (monde entier) Intranet (accès par authentification) Préciser le(s) site(s) et/ou canaux numériques :
Autre support	Durée :	CD / DVD Impression papier Autre (préciser) : Destinataires :
		Prix :

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle créée ou le bénéficiaire de l'enregistrement exercera l'intégralité des droits d'exploitation attachés à cette œuvre/cet enregistrement. L'œuvre/l'enregistrement demeurera sa propriété exclusive.

Le producteur/le bénéficiaire de l'autorisation, s'interdit expressément de céder les présentes autorisations à un tiers. Il s'interdit également de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue ci-avant, de l'enregistrement de l'image et/ou de la voix de la personne susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa réputation ou à sa vie privée et toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

Consentement de l'élève (dès qu'il sait lire et écrire)

Nom de l'élève : Prénom : Classe :	On m'a expliqué et j'ai compris à quoi servait ce projet et qui pourrait voir/entendre cet enregistrement, et je suis d'accord pour que l'on enregistre, pour ce projet : mon image ma voix. Date et signature de l'élève mineur :
---------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autorisation des titulaires de l'autorité parentale

<p>Je soussigné(e) : (Prénom, NOM) :</p> <p>reconnais expressément que le mineur ci-dessus désigné n'est lié par aucun contrat exclusif pour l'utilisation de son image, sa voix, son nom. Je donne mon accord pour la fixation et l'utilisation, sans aucune contrepartie financière, de son image sa voix, dans le cadre exclusif du projet ci-dessus exposé et pour les modes d'exploitation ci-dessus désignés. Cette autorisation exclut toute autre utilisation, notamment dans un but commercial ou publicitaire. Elle est consentie avec les réserves suivantes :</p> <p>floutage du visage (*) image de groupe exclusivement (*) pas de mention du nom (*) pas de mention du prénom (*)</p> <p>(*) mentions à cocher ou rayer</p> <p style="text-align: right;">Date et signature</p>	<p>Je soussigné(e) : (Prénom, NOM) :</p> <p>reconnais expressément que le mineur ci-dessus désigné n'est lié par aucun contrat exclusif pour l'utilisation de son image, sa voix, son nom. Je donne mon accord pour la fixation et l'utilisation, sans aucune contrepartie financière, de son image sa voix, dans le cadre exclusif du projet ci-dessus exposé et pour les modes d'exploitation ci-dessus désignés. Cette autorisation exclut toute autre utilisation, notamment dans un but commercial ou publicitaire. Elle est consentie avec les réserves suivantes :</p> <p>floutage du visage (*) image de groupe exclusivement (*) pas de mention du nom (*) pas de mention du prénom (*)</p> <p>(*) mentions à cocher ou rayer</p> <p style="text-align: right;">Date et signature</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Descriptif du projet audiovisuel

Présentation du projet (et du projet pédagogique concerné le cas échéant)	PROJETS : Cours instrumentaux ou collectifs, audition, concert, conférences, évènement culturels, CD/ DVD...
Date(s) et lieu(x) d'enregistrement	
Nom et adresse de l'école, de l'établissement,	
Producteur (si différent) (nom, adresse, statut juridique)	

Modes d'exploitation

Diffusion ou projection collective	Durée :	Pour un usage collectif dans les classes des élèves enregistrés Usages de communication externe de l'institution Autres usages institutionnels à vocation éducative, de formation ou de recherche
Diffusion en ligne	Durée :	Radio Télévision Internet (monde entier) Intranet (accès par authentification) Préciser le(s) site(s) et/ou canaux numériques :
Autre support	Durée :	CD / DVD Impression papier Autre (préciser) : Destinataires :
		Prix :

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle créée ou le bénéficiaire de l'enregistrement exercera l'intégralité des droits d'exploitation attachés à cette œuvre/cet enregistrement. L'œuvre/l'enregistrement demeurera sa propriété exclusive.

Le producteur/le bénéficiaire de l'autorisation, s'interdit expressément de céder les présentes autorisations à un tiers. Il s'interdit également de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue ci-avant, de l'enregistrement de l'image et/ou de la voix de la personne susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa réputation ou à sa vie privée et toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

Autorisation de la personne majeure

Je soussigné(e) :

(Prénom, NOM) :

reconnais n'être lié par aucun contrat exclusif pour l'utilisation de son image, sa voix, son nom.

Je donne mon accord pour la fixation et l'utilisation, sans aucune contrepartie financière, de mon image, ma voix, dans le cadre exclusif du projet ci-dessus exposé et pour les modes d'exploitation ci-dessus désignés. Cette autorisation exclut toute autre utilisation, notamment dans un but commercial ou publicitaire. Elle est consentie avec les réserves suivantes :

floutage du visage (*)

image de groupe exclusivement (*)

pas de mention du nom (*)

pas de mention du prénom (*)

(*) mentions à cocher ou rayer

Date et signature